



► Région Poitou-Charentes

COMMUNIQUE DE PRESSE

Echéance Urssaf du 5 mai et nouvelle Aide « CPSTI RCI Covid-19 » : des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises en difficulté

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Pour les employeurs :

La branche recouvrement reste en attente de précisions relatives aux modalités concrètes de report de la part du ministère de l'Action et des Comptes publics. Des informations seront communiquées ultérieurement.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :

Votre échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai est reportée et lissée sur les échéances ultérieures. Si vous avez opté pour le prélèvement, cette échéance ne sera pas prélevée.

Toutefois, que vous ayez opté pour le prélèvement ou pour d'autres moyens de paiement (télépaiement, carte bancaire ou chèque), vous pouvez choisir de procéder au paiement, par virement uniquement, de tout ou partie de vos cotisations. Dans ce cas, nous vous invitons à nous contacter :

- ✓ TI AC : par [courriel](mailto:urssaf@urssaf.fr), objet « Cotisations » / Motif « Paiement des cotisations ».
- ✓ PL : sur urssaf.fr, rubrique « Un paiement » / motif « Gérer les incidents de paiement » / sous-motif « Régularisation situation comptable ».

Nous vous communiquerons en retour les coordonnées bancaires sur lesquelles le paiement sera à réaliser. Ce dernier sera pris en compte par nos services et déduit de vos échéances à venir. Nous vous informerons ultérieurement des modalités de gestion des échéances suivantes.

En complément de cette mesure, vous pouvez :

- effectuer votre déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne sur [net-entreprises.fr](https://www.net-entreprises.fr) jusqu'au 30 juin 2020 <https://www.net-entreprises.fr/>
- solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle ;
- solliciter les services des impôts ou votre région pour bénéficier de l'aide prévue par le fonds de solidarité <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>
- si vous n'êtes pas éligible au fonds de solidarité, solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/epidemie-de-coronavirus--action.html>

Pour les artisans commerçants et les auto-entrepreneurs relevant du régime complémentaire des indépendants (RCI) en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019.

Une aide exceptionnelle « CPSTI RCI COVID-19 » est versée par l'Urssaf Poitou-Charentes dès lundi.

Elle ne nécessite aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Elle est cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

Cette Aide « CPSTI RCI COVID-19 » est versée en une seule fois à l'ensemble des travailleurs indépendants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés au RCI avant le 1er janvier 2019 et ayant réglé une cotisation du Régime Complémentaire des Indépendant (RCI) au titre de 2018. Elle concerne aussi les conjoints collaborateurs ayant cotisé au RCI.

Elle est calculée en fonction des cotisations des artisans et commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) versées au titre de 2018 dans la limite maximale de 1250 € nets d'impôts et des cotisations et contributions sociales et avec un minimum de 30€.

Une première vague de versement est exécutée par l'Urssaf le lundi 27 avril et sera visible sur les comptes bancaires des bénéficiaires sous 1 ou 2 jours en fonctions des conditions offertes par les établissements bancaires. Le libellé exact du virement est : « CPSTI AIDE RCI »

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux